

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 123.821 du 3 octobre 2003

A.141.700/VI-16.562

En cause : **BORTOLIERO** Lorenzo,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Sébastien DEPRE, avocats,  
rue de Suisse, 24,  
1060 Bruxelles,

contre :

**L'ETAT BELGE**, représenté par le Ministre  
de la Mobilité et de l'Economie sociale.

---

**LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Lorenzo BORTOLIERO, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de prononcer à son égard l'interdiction de dispenser les cours pratiques, pendant neuf (lire six) mois";

Vu l'arrêt n° 123.282 du 23 septembre 2003 suspendant provisoirement l'exécution de cette décision et convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2003 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Carole DE RUYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, bien qu'elle ait disposé de quatre jours ouvrables entre l'audience du 22 septembre 2003, à laquelle elle a fait défaut, et la présente audience, la partie adverse n'a transmis aucune pièce qui puisse servir de dossier administratif en la présente cause; que, dans ces circonstances, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts; qu'ils sont les suivants :

1. Le requérant se présente comme moniteur d'auto-écoles depuis 1980.

Il affirme avoir travaillé en qualité d'employé pour Monsieur Christian DUMONT, pendant plus ou moins 10 ans.

Son dossier et l'acte attaqué seraient intimement liés et la conséquence directe de la décision prise par la partie adverse à l'égard de Monsieur Christian DUMONT, directeur d'auto-écoles.

Celui-ci, le 15 septembre également, s'est vu infliger un retrait de ses agréments et de son autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an.

La décision concernant Monsieur Christian DUMONT fait l'objet d'une requête en suspension d'extrême urgence, introduite le même jour que la présente.

Les faits relatifs à cette affaire sont relatés dans l'arrêt n° 123.819 du 3 octobre 2003.

2. Le requérant affirme que, de mars 1997 à mars 2000, il a presté en qualité d'indépendant pour Monsieur Christian DUMONT, par l'intermédiaire d'une société, la S.P.R.L. "B & C PRODUCTS" et que les auto-écoles pour lesquelles il prestait restaient la propriété de Monsieur Christian DUMONT et continuaient à être dirigées par ce dernier.

Le requérant affirme que, depuis juillet 2000, il est employé auprès de l'auto-école HENRY (S.A. AUTECH). Il n'aurait donc plus de relations professionnelles avec Monsieur DUMONT.

3. Le 26 novembre 2002, la partie adverse s'est adressée au requérant pour lui demander de lui communiquer une copie du contrat de franchise liant la S.P.R.L. "B & C PRODUCTS" à Monsieur DUMONT, ainsi que la convention relative au versement de commissions.

La partie adverse a adressé un rappel au requérant le 17 janvier 2003.

Le 13 juin 2003, sans avoir préalablement entendu le requérant, la partie adverse lui a communiqué le rapport établi à charge de Messieurs DUMONT, PONCELET, KERKHOFs et MICHEL. Le requérant était invité à formuler ses observations. Le 11 juillet 2003, le requérant a fait part de ses observations à la partie adverse au sujet du rapport établi à charge de Messieurs DUMONT, PONCELET, KERKHOFs et MICHEL.

Le 15 septembre 2003, le requérant s'est vu notifier la décision de la partie adverse rédigée comme il suit :

" Monsieur,

Suite à l'enquête qui a été menée à l'encontre de Mr C. DUMONT et qui a mis en évidence que vous avez géré le siège de l'école de conduite «EURO-PERMISS» sis à AUVELAIS avec votre associé, Mr J.-Y. CAPIAU, dans la SPRL «B & C PRODUCTS», des résultats qui vous ont été communiqués au moyen du rapport et de ses 52 annexes et au sujet duquel vous avez eu l'occasion d'exprimer vos remarques et de m'en faire part le 15 juillet 2003, j'ai décidé, après avoir tenu compte de celles-ci, de prendre une sanction à votre égard conformément aux art. 6 et 27 § 4° de l'AR du 23-03-1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur.

Cette sanction se justifie par les faits suivants :

1. Avoir exploité et dirigé le siège de l'école de conduite «EURO-PERMISS» sise à AUVELAIS sous le couvert de votre contrat de gérance établi et signé entre Mr C. DUMONT et vous-même en qualité d'associé de votre SPRL «B & C PRODUCTS»;
2. Avoir fait usage à cette fin de l'agrément n° 2294/02 de Mr C. DUMONT;
3. Avoir dirigé cette école de conduite sans être titulaire du Brevet I (aptitude professionnelle) et sans y avoir été autorisé;
4. Avoir abusé de votre autorisation de dispenser les cours pratiques au sein des écoles de conduite de Mr C. DUMONT en exploitant et en dirigeant une école de

conduite activités qui vous sont interdites aux termes de l'AR du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite;

5. Avoir dispensé des cours pratiques pour le compte d'une société qui n'était pas agréée mais qui, pour se (sic) faire, s'est servi de l'agrément de Mr C. DUMONT;

6. Ne pas avoir averti l'administration de la cession de ce siège à votre profit;

7. Ne pas avoir consulté l'administration afin de vous assurer si, légalement, vous aviez l'aptitude professionnelle requise pour se faire (sic) aux termes de l'AR précité;

8. Avoir établi des schémas de cours, des horaires de sessions de cours théoriques, des statistiques etc. et les avoir remis à Mr C. DUMONT, afin d'obtenir par le biais de son agrément, les agréments légaux vous permettant de poursuivre vos activités;

9. Avoir mis des véhicules d'écolage en circulation en vous servant de l'agrément de Mr C. DUMONT pour obtenir également les agréments légaux;

10. Avoir engagé des instructeurs pour dispenser les cours théoriques et pratiques et les avoir fait agréer par l'administration par ce même moyen et abuser de leur confiance en leur faisant croire qu'ils dispensaient leurs cours en toute légalité;

11. Avoir contourné les dispositions prévues aux articles de (sic) 18, 19, 20 de l'AR précité en matière d'examens d'aptitude professionnelle;

12. Avoir fait abus de la confiance de la clientèle en lui faisant croire que les cours étaient dispensés par une école de conduite agréée et de ce fait, contrevenir aux dispositions de l'art. 24 de l'AR du 23.03.1998 relatif au Permis de conduire entraînant l'annulation des cours, des examens et des permis de conduire délivrés subséquentement;

13. Avoir émis des certificats d'enseignement et d'aptitude sous l'agrément de Mr C. DUMONT;

14. Avoir laissé croire à l'administration que vos véhicules étaient valablement loués et assurés alors qu'à la Cie d'assurances et à la Sté de Leasing « PSA FINANCE BELGIUM» , vous avez déclaré que votre société «B & C PRODUCTS» exploitait une école de conduite dans les conditions d'agrément prescrites par l'AR du 23.03.1998 précité, ce qui n'était pas le cas.

Incontestablement, les faits repris ci-dessus sont en infraction avec les dispositions de l'arrêté royal du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur.

Eu égard à ce qui précède, j'ai décidé conformément à l'art. 27 § 4° de l'AR du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur de prononcer à votre encontre une interdiction de dispenser les cours pratiques, pendant 6 mois.

Cette sanction entre en vigueur 8 jours après réception de la présente.

Je vous rappelle qu'un recours contre une décision ministérielle peut toujours être introduit devant le Conseil d'Etat (voir annexe),

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse en plaidoirie, le requérant justifie suffisamment l'extrême urgence de la demande en faisant observer que l'acte attaqué date du 15 septembre 2003, a été reçu par lui le 16 septembre 2003 et produit ses effets à partir du huitième jour suivant sa réception, c'est-à-dire à partir du 24 septembre 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il est moniteur d'auto-écoles depuis 1980, qu'il s'agit de sa seule activité professionnelle, qu'il n'a pas d'autres revenus, que l'acte attaqué a pour effet de l'empêcher d'exercer sa profession, ce qui va le priver de toutes ressources; qu'il affirme encore que l'acte attaqué, de par les griefs retenus, porte également atteinte à sa notoriété et à sa crédibilité, ainsi qu'à sa réputation, ce qui est de nature à entraîner la méfiance dans le chef des auto-écoles qui souhaiteraient faire appel à ses services, et que l'acte attaqué l'obligera à interrompre ses cours avec ses élèves, ce qui entraînera un préjudice difficilement réparable non seulement dans son chef mais aussi dans le chef de ses élèves;

Considérant qu'une décision qui, comme en l'espèce, empêche la poursuite d'une activité professionnelle réglementée, que le requérant présente sans être contredit comme sa seule source de revenus, comporte à tout le moins un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de droit de bonne administration, d'impartialité, de respect des droits de la défense, du respect de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir; qu'il prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe "Audi alteram partem", du principe de bonne administration et de l'exigence de proportionnalité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il prend un quatrième moyen de la violation du principe "Audi alteram partem" et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est la conséquence

directe de la décision prise par la partie adverse à l'égard de Monsieur Christian DUMONT;

Considérant que la décision attaquée paraît reposer, au premier chef, sur l'enquête qui a été menée à l'encontre de Monsieur Christian DUMONT; qu'il ressort de l'arrêt n° 123.819 du 3 octobre 2003 que, *prima facie*, cette enquête n'a pas été conduite dans le respect du principe général d'impartialité et du principe général exprimé par l'adage "*Audi alteram partem*" et que la décision prise à l'encontre de Christian DUMONT n'est pas adéquatement motivée; qu'aucune pièce de la procédure ne paraît établir, en outre, que le requérant aurait été convoqué par la partie adverse pour être entendu sur les faits reprochés; qu'en s'abstenant de produire tout dossier administratif, tant dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt ordonnant la suspension provisoire de l'acte attaqué qu'au cours de la présente procédure, la partie adverse a manqué à son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve, empêchant ainsi le Conseil d'Etat d'exercer pleinement le contrôle de légalité qui lui incombe; que les explications communiquées à l'audience par la partie adverse, selon lesquelles le recours à la procédure ordinaire de référé lui aurait permis de constituer un dossier, les pièces étant disséminées entre plusieurs de ses services, ne peuvent être admises dès lors que l'extrême urgence est établie et que le dossier administratif doit en ce cas être transmis comme prévu à l'article 16 de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'au demeurant, tout dossier administratif doit en principe exister au moment où est pris l'acte ou le règlement qu'il prépare, de telle sorte qu'en cas de recours, sa production en justice ne devrait poser aucun problème; que, par suite, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de s'en tenir aux seules pièces produites par le requérant pour apprécier le sérieux des moyens; qu'il ressort de ce qui précède que les premier, troisième et quatrième moyens de la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée; que la requête satisfait aux exigences de l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat et qu'elle doit être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de la décision du 15 septembre 2003 par laquelle le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale interdit à Lorenzo BORTOLIERO de dispenser des cours pratiques pendant six mois.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trois octobre deux mille trois par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| LEWALLE,      | Conseiller d'Etat,           |
| QUERTAINMONT, | Conseiller d'Etat,           |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.